Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/893

25.3.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/893 DE LA COMMISSION

du 22 mars 2024

approuvant le jus d'ail traité thermiquement en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 19 conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]) établit une liste des substances actives existantes à évaluer en vue de leur éventuelle approbation pour une utilisation dans des produits biocides. Cette liste comprend l'extrait d'ail (extraits et leurs dérivés physiquement modifiés tels que teintures, concrètes, absolus, huiles essentielles, oléorésines, terpènes, fractions déterpénées, distillats, résidus, etc., obtenus à partir de *Allium sativum*, Liliaceae) relevant du type de produits 19 (nº CAS: 8008-99-9).

(2) L'extrait d'ail a été évalué en vue de son utilisation dans des produits biocides relevant du type de produits 19 (répulsifs et appâts), tel que décrit à l'annexe V du règlement (UE) nº 528/2012.

(3) L'Autriche a été désignée comme État membre rapporteur et son autorité compétente d'évaluation a transmis le rapport d'évaluation assorti de ses conclusions à l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») le 23 septembre 2022. L'Agence a examiné le rapport d'évaluation et les conclusions lors de réunions techniques.

(4) Au cours de l'examen de l'extrait d'ail, l'identité de cette substance active a été redéfinie en jus d'ail traité thermiquement, conformément à l'article 13 du règlement délégué (UE) nº 1062/2014.

(5) En application de l'article 75, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) nº 528/2012, le comité des produits biocides élabore les avis de l'Agence concernant les demandes d'approbation de substances actives. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, lu en liaison avec l'article 75, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) nº 528/2012, le comité des produits biocides a adopté l'avis de l'Agence le 5 juin 2023 ([3]), en tenant compte des conclusions de l'autorité compétente d'évaluation.

(6) Dans cet avis, l'Agence conclut que les produits biocides relevant du type de produits 19 contenant du jus d'ail traité thermiquement sont susceptibles de satisfaire aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) nº 528/2012, pour autant que certaines conditions concernant leur utilisation soient respectées.

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1).

([3]) Avis du comité des produits biocides intitulé «Opinion on the application for approval of the active substance *thermally treated garlic juice*, Product type: 19», ECHA/BPC/375/2023, adopté le 5 juin 2023.

(7) Compte tenu de l'avis de l'Agence, il convient d'approuver le jus d'ail traité thermiquement en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 19, sous réserve du respect de certaines conditions.

(8) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable avant d'approuver une substance active, afin de permettre aux parties intéressées de prendre les mesures préparatoires nécessaires pour respecter les nouvelles exigences.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le jus d'ail traité thermiquement est approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides relevant du type de produits 19, sous réserve des conditions énoncées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Nom commun	Dénomination de l'UICPA Numéros d'identification	Degré de pureté minimal de la substance active [1]	Date d'approbation	Date d'expiration de l'approbation	Type de produits	Conditions spécifiques
Jus d'ail traité thermiquement	Jus d'ail traité thermiquement N° CE: — N° CAS: —	Le jus d'ail traité thermiquement est une substance de composition inconnue ou variable, un produit de réaction complexe ou une matière biologique (UVCB). La pureté est de 100 % en masse/masse (m/m). Il est issu de jus d'ail soumis à un traitement thermique et est de qualité alimentaire. En outre, le jus d'ail traité thermiquement se caractérise par quatre composés marqueurs: sulfure de diallyle (DAS 1), disulfure de diallyle (DAS 2), trisulfure de diallyle (DAS 3), tétrasulfure de diallyle (DAS 4).	1er juillet 2025	30 juin 2035	19	L'autorisation de produits biocides est assortie de la condition suivante: dans l'évaluation du produit, une attention particulière est portée aux expositions, aux risques et à l'efficacité liés à toute utilisation faisant l'objet d'une demande d'autorisation mais n'ayant pas été prise en considération dans l'évaluation des risques de la substance active réalisée à l'échelle de l'Union.

[1] La pureté indiquée dans cette colonne correspond au degré de pureté minimal de la substance active évaluée. La substance active contenue dans le produit mis sur le marché peut présenter un degré de pureté identique ou différent, dès lors qu'elle a été reconnue techniquement équivalente à la substance active évaluée.